

Appel 2025-04

Résumé du cas :	La suppression du droit d'appel pour un jury national selon la RCV 70.3(b) ne s'applique pas si elle n'est pas spécifiée dans l'avis de course ou les instructions de course. Si les règles qui régissent l'épreuve ne spécifient le type de pénalité qui s'applique pour une infraction à une règle portant la mention [DP], le jury est libre d'appliquer des pénalités en points ou en temps.
------------------------	---

Règles impliquées : RCV 70.3(c)(1), J1.3(8), J2.1, Instruction de Course 15.2

Épreuve : Solo Guy Cotten

Date : 22-29 mars 2025

Organisateur : SR Concarneau

Classe : Figaro Bénéteau 3

Grade de l'épreuve : 3

Validité de l'appel

Par courriel envoyé le 07 Avril 2025, un représentant du bateau Figaro Bénéteau 3 FRA 62 fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 29 mars 2025.

L'appel, étant conforme à la RCV R2, a été instruit par le Jury d'appel.

Contexte et action du jury de l'épreuve

Procédure

Le 62 est absent à l'instruction.

L'instruction se déroule en son absence conformément à RCV 63.1(b).

Faits établis par le jury de l'épreuve

Lors de la course 3, les bateaux 30, 11, 32, 12, 62 ont laissé le point Nord-Est de la zone interdite de Belle-Ile à tribord.

Conclusions

En pénétrant dans la zone interdite, les bateaux 30, 11, 32, 12, 62 enfreignent IC 11.

Décision

15 minutes de pénalité ajoutées sur le temps de la course 3 pour les bateaux 30, 11, 32, 12, 62.

Motifs de l'appel

L'appelant reconnaît être passé dans la zone interdite et avoir enfreint IC 11.

IC 15.2 établit que la pénalité pour une infraction aux RCV est passible d'une pénalité discrétionnaire de 10% du nombre des inscrits à DSQ.

Selon l'appelant, les zones interdites étant décrites dans un avenant aux IC, elles ont le rang de règles et en conséquence la décision du jury n'aurait pas dû être une pénalité en temps mais une pénalité en points, comme fixé par IC 15.2.

L'appelant avance que l'autorisation de jury sans appel sur l'épreuve aurait dû figurer dans les IC et que du fait de cette absence de mention, un appel est possible.

Analyse du cas et conclusions du Jury d'appel

1-Sur la possibilité de faire appel d'une décision du jury de l'épreuve

Le droit de faire appel est accordé par la RCV 70.1 sauf si la RCV 70.3 restreignant ce droit s'applique.

La Commission Centrale d'Arbitrage précise que la FFVoile a donné son autorisation pour un jury national sans appel sur cette épreuve au titre de la RCV 70.3(c)(1).

La RCV 70.3(c) s'applique uniquement, selon le dernier alinéa de la RCV 70.3, si cela est spécifié dans l'avis de course ou les instructions de course.

Par ailleurs, la RCV J1.3(8) précise que l'Avis de Course doit contenir la mention de la suppression du droit d'appel et la RCV J2.1(1) ajoute que si cette mention ne figure pas dans l'Avis de Course, elle doit figurer dans les Instructions de Course.

Dans le cas présent, la mention de jury national sans appel ne figure ni dans l'Avis de Course ni dans les Instructions de Course de cette épreuve. En conséquence, la décision du jury de l'épreuve est susceptible d'appel.

2-Sur la pénalité appliquée

L'appelant a été pénalisé en temps pour avoir pénétré dans une zone interdite et avoir enfreint l'IC 11.

L'appelant conteste cette pénalité, en se basant sur l'IC 15.2, qui prévoit que "la pénalité de remplacement pour une infraction aux RCV (à l'exception des RCV du chapitre 2 et de la RCV 31) pourra, après instruction, être sanctionnée d'une pénalité pouvant aller de 10% du nombre des inscrits à la disqualification".

Bien que les IC soient des *règles*, au sens du (f) de la définition, elles ne font pas partie des "RCV" (*Les Règles de Course à la Voile*), telles que définies dans l'Introduction, qui correspondent en partie au (a) de la définition de *règle*.

De ce fait, l'IC 15.2 ne s'applique pas dans ce cas.

L'IC 11 porte la mention [DP], qui signifie que "la pénalité pour une infraction à la règle peut, à la discrétion du jury, être inférieure à une disqualification", sans préciser si cette pénalité doit être une pénalité en points ou en temps.

Le jury, en appliquant une pénalité en temps, a pris une décision respectant les IC.

Décision du Jury d'appel

L'appel est recevable en la forme, mais non fondé.

Le jury d'appel confirme la décision du jury de l'épreuve.

Fait à Paris le 13/05/2025



Le Président du Jury d'appel : Yoann PERONNEAU

Les Membres du Jury d'Appel :

Patrick CHAPELLE , Sylvie HARLE,
Bernard BONNEAU, Bertrand CALVARIN, François CATHERINE, , Bernadette DELBART,
Christophe SCHENFEIGEL. Invités : Corinne AULNETTE, Thomas LE FRECHE.